



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE



Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le

11 FEV. 2020

Référence : 7003

Vos réf. : courrier du 8 janvier 2020

ludivine.boutineau@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 96

Messieurs les sénateurs,

Par courrier du 8 janvier 2020, vous appelez mon attention sur les inquiétudes de l'Association de Protection des Paysages et de l'Environnement de la Marne (PPE 51) relatives au Marais de Saind-Gond.

Je vous confirme que le marais de Saint-Gond est une vaste tourbière alcaline dont la faune et la flore sont d'une grande diversité. Le Marais est classé Natura 2000. Dans le cadre de son suivi à ce titre, il ressort à des degrés variables que l'état de conservation du marais s'est effectivement détérioré (minéralisation de la tourbe, érosion de la biodiversité, anthropisation, banalisation du milieu, ...). Les facteurs de vulnérabilité identifiés sont en effet, la colonisation par les espèces exogènes, la gestion des niveaux d'eau dans le marais (conditionnant l'humectation de la tourbe), le contrôle du développement des ligneux, l'extension des terrains cultivés et la qualité des eaux. La Fédération Départementale de la Chasse de la Marne en charge de l'animation au titre de NATURA 2000 proposera lors du prochain COPIL un plan d'actions pour maintenir le site dans un bon état de conservation écologique.

Néanmoins, le sujet Saint-Gond dépasse la seule gestion au titre de NATURA 2000. En effet, les questions relatives à l'eau sont prégnantes et sujettes à controverses. La gestion des niveaux d'eau dans le marais donne lieu à des conflits d'usages. Avec un seul captage d'eau potable disponible au sein du marais, la question de la qualité de l'eau suscite également certaines inquiétudes. En dépit du respect de la loi sur l'eau, des remblais en zone humide et des retournements de prairie sont effectués sans autorisation, ce qui contribue à la dégradation de la qualité de l'eau comme à la banalisation du milieu.

Messieurs Yves DETRAIGNE et René-Paul SAVARY
Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS cedex 06

PJ :

- courrier de réponse à l'association PP51

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 - fax : 03 26 70 80 01
40 boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Le service police de l'eau de la DDT et l'Office Français de la Biodiversité sont intervenus en 2018 auprès de la sucrerie de Connantre Tereos afin d'améliorer la traçabilité des sous-produits de transformation des betteraves, en organisant une réunion de terrain avec des cadres de cette société et en animant une formation à l'attention de ses chauffeurs. Par ailleurs, des procédures sont en cours mais ne sont pas communicables conformément à l'article 11 du code de la procédure pénale.

Enfin, d'un point de vue opérationnel, ce sujet multifactoriel est d'ores et déjà inscrit à l'ordre du jour du prochain groupe de travail de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) début mars. Cette structure coordonne les services de l'État et les établissements publics chargés de mettre en œuvre les politiques et la police de l'Eau et de la Nature dans le département. L'objectif étant d'avoir une vision globale des pressions et enjeux connus pour aboutir à la définition d'une stratégie visant à réguler et améliorer la situation locale. Il s'agit d'un secteur où les conflits d'usages sont connus depuis plus de 30 ans et pour lesquels les avancées nécessitent un long travail de concertation.

En complément, sachez qu'une réponse plus technique a été transmise par mes services le 28 janvier 2020 à l'Association PPE51 dont je vous joins une copie pour information.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les sénateurs, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de la Marne

Bonjour

Pierre N'GAHANE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 28 janvier 2020

Référence : NAT 19-12-29

Vos réf. :

Affaire suivie par : SEEPR

ddt-seepr@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 96

Monsieur,

Par votre courrier en date du 26 novembre 2019, vous me faites part de votre inquiétude concernant l'assèchement et l'anthropisation du Marais de Saint Gond.

Au sujet de vos interrogations sur les volumes d'eaux prélevés, dans la mesure où votre demande ne cible pas une zone de captage précise, il m'est impossible d'y répondre avec exhaustivité. Cependant, sur la base des forages apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent courrier, je peux vous transmettre les informations suivantes :

ANNÉE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
VOLUME PRÉLEVÉ POUR L'IRRIGATION (M ³) *	284137	220947	119550	159257	128071	151710	73455	232742
VOLUME PRÉLEVÉ POUR UN USAGE DOMESTIQUE, EAU POTABLE (M ³) *	1532863	1529105	1593487	1578711	1536998	1432513	1392047	1389134
VOLUME PRÉLEVÉ POUR UN AUTRE USAGE (M ³) *	133071	133173	85114	84741	97845	98111	68488	135507
VOLUME TOTAL (M ³) *	1950071	1883225	1798151	1822709	1762914	1682334	1533990	1757383

(* sur la base des volumes déclarés à l'agence de l'eau)

Concernant l'application de la réglementation relative aux zones humides, étendue ici au marais, la rubrique iota 3.3.1.0 s'applique sous réserve que la qualification en tant que zone humide ou de marais avant incidences puisse être justifiée. Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, le guide de référence régional traitant des projets et des zones humides.

**Association P.P.E.51
Ferme de Montalard
51120 OYES**

Pour votre parfaite information, le service police de l'eau de la DDT et l'agence française pour la biodiversité sont intervenus en 2018 auprès de la sucrerie de Connantre Tereos afin d'améliorer la traçabilité des sous-produits de transformation des betteraves, en organisant une réunion de terrain avec des cadres de cette société et en animant une formation à l'attention de ses chauffeurs. Par ailleurs, des procédures sont en cours mais sont tenues secrètes conformément à l'article 11 du code de la procédure pénale. Je vous invite à nous faire parvenir tout élément d'infraction dont vous auriez connaissance concernant ce sujet.

L'application du cahier des charges environnementales sur les parcelles de marais préemptées au titre de la préservation de l'environnement ne relève pas des compétences de la DDT.

Le Directeur Départemental des Territoires par intérim



Sylvestre DELCAMBRE

Annexe :

